



Contrat de Sécurisation Professionnelle

**Le contrat de sécurisation professionnelle,
un dispositif pour accélérer votre retour à l'emploi**

**VOTRE ENTREPRISE ENGAGE UNE PROCEDURE DE LICENCIEMENT ECONOMIQUE
ET VOUS PROPOSE UN CONTRAT DE SECURISATION PROFESSIONNELLE*.
SI VOUS LE SOUHAITEZ ET SI VOUS EN REMPLISSEZ LES CONDITIONS,
VOUS POUVEZ ACCEPTER CE CONTRAT.**

LE CONTRAT VOUS CONCERNE SI :

- vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi :
 - les salariés qui justifient d'une ancienneté d'1 an ou plus dans l'entreprise sont indemnisés au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle ;
 - ceux qui ont une ancienneté de moins d'1 an dans l'entreprise, mais justifient d'une affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 122 jours ou 610 heures au cours des 28 derniers mois ou pour les salariés âgés d'au moins 50 ans au cours des 36 mois qui précèdent la fin de contrat de travail, perçoivent une allocation de même montant que l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite** ou si vous avez atteint cet âge, vous ne justifiez pas du nombre de trimestres requis pour percevoir votre retraite à taux plein*** ;
- vous êtes apte au travail ;
- vous résidez en France.

*Convention CSP du 19 juillet 2011 applicable aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} septembre 2011 et son avenant n°1 du 3 février 2012.

**De 60 à 62 ans pour les personnes nées entre 1951 et 1956 (art. L 5421-4 1° du code du travail).

***Au plus tard de 65 à 67 ans pour les personnes nées entre 1951 et 1956 (art. L 5421-4 2° du code du travail).

ATTENTION : vous disposez d'un délai de réflexion de 21 jours*, à compter du lendemain de la réception de ce document, pour faire part de votre acceptation du contrat de sécurisation professionnelle. Durant ce délai, vous êtes invité à contacter le pôle emploi de votre domicile pour un entretien d'information destiné à vous éclairer dans votre choix. Pour cela, téléphonez pour prendre rendez-vous au 3949***.**

*Pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative.

**Pour les salariées en congé de maternité, ce document peut être remis au plus tard au lendemain de la fin du congé de maternité légal.

***Selon le service, appel gratuit ou de 0,11 € TTC depuis un poste fixe hors éventuel surcoût de votre opérateur.



Contrat de Sécurisation Professionnelle

Le contrat de sécurisation professionnelle vous permet de bénéficier pendant 12 mois...

...D'UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Un accompagnement dans vos recherches d'emploi, en vue d'un reclassement rapide, est assuré par Pôle emploi ou un autre opérateur habilité.

Pendant toute la durée du contrat, vous aurez le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Dans les 8 jours qui suivent le début du contrat, vous bénéficierez d'un entretien de pré-bilan. Cet entretien permettra d'élaborer un plan de sécurisation professionnelle décrivant les prestations d'accompagnement qui seront mises en place dans le mois suivant cet entretien individuel.

Ce document précisera également vos droits et obligations au regard de l'exécution des actions qui vous seront proposées.

- Un conseiller personnel vous suivra pendant toute la durée du contrat.

Les actions susceptibles d'être proposées par Pôle emploi ou l'opérateur habilité, en fonction des besoins de chaque bénéficiaire peuvent être :

- un bilan de compétences ;
- un entraînement à la recherche d'emploi : préparation du curriculum vitae, ciblage des entreprises, entraînement aux entretiens d'embauche, techniques de recherche d'emploi ;
- des formations d'adaptation ou de reconversion si nécessaire ;
- une action de validation des acquis de son expérience ;
- des mesures d'appui à la création ou à la reprise d'entreprise mobilisées par l'État et les collectivités territoriales ;
- un appui à la maîtrise des savoirs de base dont l'utilisation d'Internet ;
- des mesures d'appui social et psychologique.

Vous vous engagez à :

- réaliser les actions définies avec votre conseiller personnel et figurant dans votre plan de sécurisation professionnelle ;
- être pleinement actif dans votre recherche d'emploi ;
- répondre aux sollicitations de Pôle emploi ou de l'opérateur habilité (convocations, propositions d'emploi).

...D'UNE ALLOCATION DE SECURISATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de sécurisation professionnelle est versée pendant une période de 12 mois maximum, fixée de date à date à compter de la fin de votre contrat de travail.

Lorsque le bénéficiaire ne justifie pas d'1 an d'ancienneté, la durée de versement de l'allocation de sécurisation professionnelle ne peut dépasser la durée de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle il aurait pu prétendre.

Le versement de l'allocation ne peut en aucun cas se poursuivre au-delà des 12 mois suivant la date de la fin de votre contrat de travail.

Le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle correspond à un pourcentage de votre salaire brut des 12 derniers mois, dans la limite des sommes ayant donné lieu à contribution à l'assurance chômage.

Il est égal, à condition d'avoir 1 an d'ancienneté, à :
- 80%¹ durant les 12 mois du contrat.

Dans le cas où l'ancienneté d'1 an ne peut être justifiée, le montant de l'allocation de sécurisation professionnelle est du même montant que l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Sur ce montant est prélevée uniquement une participation au financement des retraites complémentaires, égale à 3% du salaire journalier de référence.

Si vous cumulez une pension d'invalidité avec les revenus de votre ancienne activité, vous pouvez cumuler l'allocation de sécurisation professionnelle avec votre pension, sous certaines conditions. Dans le cas contraire, le montant de votre pension est déduit du montant de l'allocation de sécurisation professionnelle.

Pendant la durée de votre contrat de sécurisation professionnelle, vous pouvez reprendre un emploi salarié :

- sous forme de CDD ou de contrat d'intérim (renouvelable 1 fois) d'une durée minimale de 2 semaines et maximale de 6 mois ;
- au total, les reprises d'emploi ne peuvent excéder 6 mois.

Pendant ces périodes, vous êtes salarié de l'entreprise et rémunéré par elle. Le versement de l'allocation de sécurisation professionnelle est suspendu.

En cas de rupture au cours de la période d'essai du CDI, CDD ou contrat d'intérim conclu pour plus de 3 mois, vous pouvez réintégrer le CSP, sans modification du terme fixé lors de l'adhésion au CSP.

¹ L'allocation journalière versée durant les 12 mois doit être au minimum égale à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Pour en savoir plus, vous êtes invité à prendre contact avec Pôle emploi pour un entretien d'information pendant votre délai de réflexion.

*ATTENTION ! Pour les procédures de licenciement engagées avant le 1^{er} septembre 2011, ce sont les dispositions de la CRP du 19 février 2009 ou du CTP (contrat de transition professionnelle) qui s'appliquent selon les bassins d'emploi.



Contrat de Sécurisation Professionnelle

QUAND FAIRE PART DE VOTRE ACCEPTATION ?

Vous bénéficiez d'un délai de réflexion de 21 jours¹ maximum pour accepter ou refuser le contrat de sécurisation professionnelle.

Pendant ce délai, vous devez avoir un entretien d'information avec Pôle emploi qui vous permet de vous faire enregistrer et d'éclairer votre choix.

Vous devez téléphoner pour prendre rendez-vous au :

3949

selon le service, appel gratuit
ou de 0,11 € TTC depuis un poste fixe,
hors éventuel surcoût de votre opérateur

Votre délai de réflexion est de 21 jours¹.

Attention : l'absence de réponse dans le délai équivaut à un refus du contrat de sécurisation professionnelle.

La date d'expiration de votre délai de réflexion est indiquée sur le bulletin d'acceptation.

¹ Le délai de 21 jours court à compter du lendemain de la remise des documents. Pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, ce délai est prolongé jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative. Pour les salariées en congé maternité, ce délai court à compter du lendemain de la remise du document d'information qui peut intervenir au plus tard le lendemain de la fin du congé de maternité légal.

² Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par 12 mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle.

³ Si vous ne bénéficiez d'aucune convention collective, il convient de prendre en compte l'indemnité légale de préavis.

VOUS ACCEPTEZ LE CONTRAT

• A l'issue du délai de réflexion, votre contrat de travail est rompu².

Vous n'avez pas à effectuer de préavis.

- **Pour les salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise**, l'indemnité correspondant à un préavis de 1 à 3 mois (suivant l'ancienneté) ne vous est pas versée par l'employeur.

- Dans le cas où vous auriez dû percevoir une indemnité conventionnelle ou contractuelle³ de préavis supérieure à 3 mois, la fraction excédant ces 3 mois vous est versée par l'employeur.

- **Pour les salariés n'ayant pas 1 an d'ancienneté dans l'entreprise** et qui auraient bénéficié d'une indemnité de préavis s'ils n'avaient pas accepté le contrat de sécurisation professionnelle, le montant de cette indemnité leur est versé dès la rupture du contrat de travail.

• Vous remplissez une demande d'allocation de sécurisation professionnelle que vous remettez, avec les pièces jointes, à votre employeur.

• Une somme correspondant aux heures que vous avez acquises au titre du droit individuel à la formation (DIF) et n'ayant pas été utilisées est versée par l'employeur à Pôle emploi.

• En tant que bénéficiaire de l'allocation de sécurisation professionnelle, vous aurez à actualiser mensuellement à Pôle emploi votre situation et signaler tout changement.

• Vous percevez l'allocation de sécurisation professionnelle à compter du lendemain de la fin de votre contrat de travail, sans aucun différé d'indemnisation.

Si vous ne souhaitez pas accepter le contrat

Votre employeur poursuivra la procédure de licenciement économique dans les conditions de droit commun.

Si vous vous inscrivez comme demandeur d'emploi, vous pourrez bénéficier des allocations de chômage (sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par le règlement annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage).



Contrat de Sécurisation Professionnelle

L'ALLOCATION DE SECURISATION PROFESSIONNELLE CESSE DEFINITIVEMENT D'ETRE VERSEE SI :

- vous retrouvez une activité salariée de moins de 2 semaines ou de plus de 6 mois exercée en France ou à l'étranger. Toutefois, en cas de rupture pendant la période d'essai d'un CDI, CDD ou contrat d'intérim conclu pour plus de 3 mois, le CSP peut être repris pour la durée des droits restants ;
- vous retrouvez une activité non salariée exercée en France ou à l'étranger ;
- vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite* ou vous justifiez du nombre de trimestres suffisants pour percevoir votre retraite à taux plein**.

L'ALLOCATION DE SECURISATION PROFESSIONNELLE CESSE D'ETRE VERSEE PENDANT LA DUREE DE L'EVENEMENT LORSQUE :

- vous retrouvez une activité salariée d'une durée de 2 semaines à 6 mois ;
- vous avez conclu un contrat de service civique ;
- vous êtes malade et percevez ou pouvez percevoir des prestations en espèces de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie ;
- vous êtes en congé de maternité ou d'adoption ;
- vous êtes admis à bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- vous cessez de résider en France (métropole, DOM, collectivités territoriales de St Pierre et Miquelon, St Barthélémy, St Martin) ;
- vous n'avez pas actualisé votre situation mensuelle.

Dans tous les cas, quelle que soit la cause de suspension des versements, la durée du contrat est limitée à 12 mois de date à date.

LE CONTRAT DE SECURISATION PROFESSIONNELLE CESSE SI :

- vous refusez sans motif légitime de participer aux actions liées au contrat de sécurisation professionnelle (stage de formation, prestation d'accompagnement...);
- vous refusez une action de reclassement ou vous ne vous y présentez pas sans motif légitime ;
- vous refusez à deux reprises sans motif légitime une offre d'emploi, répondant aux critères prévus par le plan de sécurisation professionnelle.

L'AIDE A LA REPRISE D'EMPLOI

Lors de votre entretien d'information, le conseiller Pôle emploi vous renseignera sur les aides auxquelles vous pouvez prétendre durant votre contrat de sécurisation professionnelle.

Indemnité différentielle de reclassement

En cas de reprise avant la fin du contrat, d'un emploi salarié ayant donné lieu à interruption du versement de l'allocation, les bénéficiaires peuvent prétendre à une indemnité différentielle de reclassement, à condition que la rémunération du nouvel emploi soit (pour un nombre d'heures identique) inférieure d'au moins 15% à la rémunération de l'emploi précédent.

Cette indemnité différentielle, qui compense la baisse de rémunération, est versée tous les mois, à terme échu, pour une durée maximale de 12 mois, et ne peut dépasser 50% des droits restants de l'intéressé(e) à l'allocation de sécurisation professionnelle.

Salaires mensuels de l'emploi précédent : 2 000 €

Salaires du nouvel emploi : 1 600 €

Baisse de rémunération : 400 € (20%)

Droits restants : 6 mois à 37,74 € par jour (= 6 868 €)

plafonnés à 3 434,34 € (50% de 6 868 €)

L'intéressé(e) pourra percevoir l'IDR d'un montant de 400 € par mois pendant la durée des droits restants : 6 mois (6 mois x 400 € = 2 400 € < 3 434,34 €)

Protection sociale

Vos droits aux différentes prestations sociales sont maintenus : maladie, invalidité, décès, accident de travail, vieillesse et retraite complémentaire.

ET APRES LE CONTRAT DE SECURISATION PROFESSIONNELLE

1. Si vous êtes toujours à la recherche d'un emploi, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès du pôle emploi de votre domicile.
2. Cette inscription vous permettra de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sous réserve d'en remplir les conditions.
3. La durée de versement de cette allocation déterminée en fonction de votre âge à la date de la fin de votre contrat de travail et de la durée d'emploi sera réduite du nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle.

*De 60 à 62 ans pour les personnes nées entre 1951 et 1956 (art. L 5421-4 1° du code du travail).

**Au plus tard de 65 à 67 ans pour les personnes nées entre 1951 et 1956 (art. L 5421-4 2° du code du travail).